

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1088**

présenté par

M. Fabrice Brun et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 11 DECIES

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'un »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte des précisions sur la définition de l'agrivoltaïsme, dans le sens des travaux de l'ADEME, afin d'acter le bénéfice d'au moins deux services à la production agricole rendus par l'installation photovoltaïque. Cette exigence contribue à éviter la mise en place de projets « alibis ».

Les installations photovoltaïques doivent en priorité être installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les terrains pollués, les toitures, les couvertures de parkings. En parallèle, l'agrivoltaïsme doit être défini et encadré strictement.

Il est nécessaire d'éviter une artificialisation masquée et assurer une transmission réussie des parcelles agricoles. Ces conditions n'étant pas réunies pour le moment, il est essentiel d'exprimer son opposition à toutes les installations photovoltaïques au sol sur les terres agricoles.